Bac Général HGGSP + SES (Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques et Sciences économiques et sociales)

CORRIGÉ NON OFFICIEL

Proposition de corrigé rédigée par FormaV avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle. Elle peut contenir des erreurs et ne remplace ni le corrigé ni le barème officiels de l'examen.

Les sujets officiels des sessions passées et nos sujets d'entraînement sont classés sur https://bac-hggsp-ses.fr/annales-sujets-et-corriges

Document mis en ligne par FormaV®. Reproduction ou diffusion sans autorisation interdite.

Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques

Session 2025 • Jour 2

Code sujet **25-HGGSPJ2NC1** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Dissertation 1 — Juger les crimes de masse depuis 1945
1 réponses • sujet p. 2–2

Dissertation 2 — L’affirmation de la Chine, dans l’espace et sur les océans, lui permet-elle d’être une grande puissance ?
1 réponses • sujet p. 2–2

Étude critique de document — L’ONU au début du XXIe siècle : acteur de la paix en difficulté.
1 réponses • sujet p. 3–4

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Dissertation 1

10 points

Juger les crimes de masse depuis 1945

Première partie

Question Dissertation 1

Sujet p. 2

> Traiter le sujet de dissertation : « Juger les crimes de masse depuis 1945 ».

Dissertation 1 — « Juger les crimes de masse depuis 1945 »

Problématique : Depuis 1945, comment la justice a-t-elle cherché à qualifier et à sanctionner les crimes commis à grande échelle contre des populations, et pourquoi cette justice demeure-t-elle incomplète ?

Plan argumenté :

1. **À partir de 1945, les procès fondateurs et la construction du droit pénal international.** Les procès de Nuremberg et de Tokyo affirment la responsabilité pénale individuelle des dirigeants et contribuent à définir les crimes relevant du droit international. Cependant, ces procès sont limités aux vaincus et la guerre froide freine ensuite les poursuites internationales.
2. **Depuis les années 1990, la reprise des poursuites et l'institutionnalisation d'une justice internationale.** Les tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, puis la Cour pénale internationale, permettent de juger des responsables de crimes commis dans des conflits récents. Des juridictions nationales et hybrides complètent ce dispositif.
3. **Une justice indispensable mais aux moyens et à la portée limités.** La dépendance envers les États, les contraintes de compétence, la lenteur des procédures et les tensions entre justice, paix et souveraineté empêchent de poursuivre tous les responsables. Juger contribue néanmoins à reconnaître les victimes et à lutter contre l'impunité.

Rédaction :

Les violences de masse ne relèvent pas toutes d'une catégorie juridique unique. Selon les actes commis, leurs victimes, leur contexte et l'intention de leurs auteurs, elles peuvent constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Juger ces crimes consiste à établir des responsabilités individuelles, à appliquer des règles de droit et à rendre justice aux victimes. Depuis 1945, cette entreprise a connu des avancées importantes, mais son exercice demeure largement tributaire de la volonté et de la coopération des États.

Dans quelle mesure la justice a-t-elle pu se construire depuis 1945 pour sanctionner les crimes de masse, alors que son exercice reste soumis à des limites politiques et pratiques ? On étudiera d'abord les procès fondateurs et les premières limites de cette justice, puis la relance des poursuites depuis les années 1990, avant d'examiner les obstacles qui empêchent encore une justice universelle et systématique.

I. À partir de 1945, les procès fondateurs construisent les bases d'une justice pénale internationale, sans faire disparaître les limites politiques.

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, les Alliés veulent juger les principaux responsables du régime nazi. Le Tribunal militaire international de Nuremberg siège de novembre 1945 à octobre 1946. Il condamne des dirigeants pour crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le principe est majeur : des individus, y compris des dirigeants d'État, peuvent être tenus pénalement responsables ; invoquer

FormaV - document d'entraînement non officiel

l’obéissance à un ordre ne suffit pas à effacer cette responsabilité. Le Tribunal militaire international pour l’Extrême-Orient, qui siège à Tokyo de 1946 à 1948, poursuit également des dirigeants japonais pour les crimes commis pendant la guerre.

Ces procès contribuent à établir que les crimes commis à grande échelle contre des populations ne relèvent pas exclusivement des affaires intérieures d’un État. Ils sont toutefois critiqués comme une « justice des vainqueurs » : les vaincus sont jugés par les Alliés, tandis que les crimes commis par ces derniers ne font pas l’objet de poursuites comparables devant ces tribunaux. Par ailleurs, le génocide n’y est pas jugé comme une infraction autonome définie par une convention déjà en vigueur. L’Assemblée générale de l’ONU adopte la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide le 9 décembre 1948 ; elle entre en vigueur en 1951. Les Conventions de Genève de 1949 renforcent, de leur côté, les règles relatives à la protection des victimes de guerre. Le droit international progresse donc rapidement après 1945, mais l’existence de textes ne garantit pas à elle seule des poursuites.

La guerre froide freine la création d’une juridiction pénale internationale permanente et rend les poursuites très dépendantes des rapports de force. Les États protègent leurs alliés et défendent leur souveraineté ; les crimes commis dans les conflits ne donnent pas systématiquement lieu à des procès internationaux. Des juridictions nationales peuvent néanmoins juger des responsables. En Israël, Adolf Eichmann, organisateur de la déportation des Juifs d’Europe, est jugé à Jérusalem en 1961, condamné puis exécuté en 1962. En France, Klaus Barbie, ancien chef de la Gestapo à Lyon, est jugé en 1987 pour crimes contre l’humanité et condamné. Ces procès montrent que la justice peut intervenir longtemps après les faits, mais aussi qu’elle dépend souvent de la possibilité d’arrêter l’accusé et de réunir les preuves.

II. Depuis les années 1990, la reprise des poursuites et la création de juridictions internationales donnent une nouvelle ampleur à la justice des crimes de masse.

La fin de la guerre froide permet au Conseil de sécurité de l’ONU de créer des tribunaux pénaux internationaux ad hoc. En 1993, il institue le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (TPIY), compétent pour les crimes commis dans les conflits qui ravagent les Balkans à partir de 1991. Celui-ci juge notamment des responsables du massacre de Srebrenica, commis en juillet 1995 et reconnu comme un génocide par les juridictions internationales. Radovan Karadžić est condamné en 2016 et Ratko Mladić en 2017. En 1994, après le génocide des Tutsi au Rwanda, le Conseil de sécurité crée le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). En 1998, celui-ci condamne Jean-Paul Akayesu : ce jugement constitue la première condamnation internationale pour génocide et précise notamment que des violences sexuelles peuvent participer à la commission d’un génocide.

Ces tribunaux établissent des responsabilités individuelles, produisent des archives et contribuent à préciser les crimes en droit. Ils ne jugent cependant qu’un nombre limité de personnes et interviennent alors que les sociétés concernées sont profondément meurtries. Leur éloignement des lieux où les crimes ont été commis et la durée des procès peuvent aussi rendre la justice moins accessible aux victimes.

Une étape supplémentaire est franchie avec le Statut de Rome, adopté en 1998, qui crée la Cour pénale internationale (CPI). Entré en vigueur le 1er juillet 2002, il institue une juridiction permanente, compétente pour les crimes les plus graves relevant de son statut, notamment le génocide, les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre. Contrairement aux tribunaux ad hoc, la CPI n’est pas créée pour un conflit particulier. Son principe de complémentarité signifie qu’elle intervient lorsque les juridictions nationales compétentes ne veulent pas ou ne peuvent pas véritablement mener les poursuites. Des juridictions nationales, parfois sur la base de la compétence universelle prévue par leur droit, et des tribunaux hybrides associant des éléments nationaux et internationaux complètent ce dispositif. Au Cambodge, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, mises en place avec une participation internationale, jugent des responsables du régime des Khmers rouges, au pouvoir de 1975 à 1979 ; Kaing Guek Eav, dit Duch, est condamné en 2010.

III. Cette justice demeure cependant incomplète, car ses compétences, ses moyens et son action dépendent des États.

La CPI n'est pas une juridiction universelle pouvant juger automatiquement tout crime, partout et à toute époque. Elle ne peut connaître des faits antérieurs à son entrée en fonction, le 1er juillet 2002, et sa compétence s'exerce selon les règles prévues par le Statut de Rome : elle dépend notamment du territoire ou de la nationalité concernés, de l'acceptation de sa compétence ou, dans certains cas, d'un renvoi par le Conseil de sécurité de l'ONU. Plusieurs grandes puissances, dont les États-Unis, la Chine et la Russie, ne sont pas parties au Statut. Le pouvoir de renvoi du Conseil de sécurité est lui-même soumis au droit de veto de ses membres permanents. Les choix des États pèsent donc directement sur les possibilités de poursuites.

En outre, la CPI ne possède ni police ni armée pour arrêter elle-même les suspects. Elle dépend des gouvernements pour les arrestations, l'accès aux territoires, la protection des témoins et l'exécution des peines. Si un État ne coopère pas, une procédure peut rester sans arrestation et le procès ne pas avoir lieu. Même lorsqu'une juridiction est compétente, enquêter sur des crimes commis en temps de guerre est difficile : les preuves sont dispersées, les témoins peuvent être menacés et les procédures prennent des années. Enfin, les poursuites se concentrent sur un nombre restreint de responsables et ne peuvent répondre à elles seules à toutes les attentes des victimes.

Les États et les populations peuvent également être confrontés à un dilemme entre justice et paix. Une poursuite peut contribuer à empêcher l'impunité, mais des responsables encore puissants peuvent la présenter comme un obstacle à la fin d'un conflit ou à une négociation. À l'inverse, renoncer à des poursuites au nom de la stabilité risque de priver les victimes de reconnaissance et de conforter les auteurs de crimes. Des commissions de vérité et des politiques de mémoire peuvent contribuer à établir les faits et à reconnaître les souffrances, mais elles ne se substituent pas à un jugement pénal. La justice doit ainsi s'inscrire dans un effort plus large de reconstruction et de réconciliation, sans que cet effort efface la responsabilité individuelle.

Conclusion. Depuis 1945, juger les crimes de masse a profondément transformé le droit international : les procès de Nuremberg et de Tokyo ont posé des principes fondateurs, les tribunaux des années 1990 ont permis de juger des crimes commis dans les Balkans et au Rwanda, et la CPI a créé une juridiction pénale permanente. Pourtant, ces progrès n'ont pas instauré une justice universelle : compétences limitées, absence d'universalité du Statut de Rome, dépendance envers les États et difficultés d'enquête laissent de nombreux crimes impunis. Juger les crimes de masse demeure donc à la fois une conquête essentielle contre l'impunité et une œuvre inachevée, dont l'efficacité dépend de la coopération internationale.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> **Réponse :** Depuis 1945, les procès de Nuremberg et de Tokyo, les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, puis la Cour pénale internationale ont progressivement renforcé la possibilité de juger les responsables de crimes de masse. Mais cette justice demeure incomplète : elle dépend de la coopération des États, ne couvre pas automatiquement tous les crimes et se heurte aux rapports de force, aux difficultés d'arrestation et aux tensions entre justice et paix. Elle constitue donc un progrès majeur contre l'impunité, sans être encore universelle ni systématique.

Dissertation 2

10 points

L’affirmation de la Chine, dans l’espace et sur les océans, lui permet-elle d’être une grande puissance ?

Première partie

Question Dissertation 2

Sujet p. 2

> Traiter le sujet de dissertation : « L’affirmation de la Chine, dans l’espace et sur les océans, lui permet-elle d’être une grande puissance ? »

Problématique : Dans quelle mesure le développement des capacités chinoises dans l’espace et sur les océans renforce-t-il le statut de grande puissance de la Chine, et quelles limites empêchent cette affirmation de se transformer en domination incontestée ?

Définitions et enjeu : L’affirmation désigne le développement de moyens et d’une présence permettant à la Chine de défendre ses intérêts et d’accroître son influence. L’espace et les océans sont des milieux stratégiques : ils sont essentiels aux communications, aux échanges et à la sécurité, mais aussi à la recherche, à la surveillance et à la projection militaire. Une grande puissance dispose toutefois de ressources et d’une influence qui ne se limitent pas à ces deux domaines.

Plan argumenté :

1. **La Chine acquiert des capacités de premier plan dans l’espace et sur les océans.** Ses programmes spatiaux manifestent une autonomie technologique croissante ; sa marine, ses activités commerciales et ses implantations portuaires élargissent sa présence maritime.
2. **Ces capacités renforcent concrètement sa puissance.** Elles servent ses intérêts économiques et sécuritaires, soutiennent son prestige et lui donnent des moyens supplémentaires de projection et d’influence.
3. **Cette affirmation demeure toutefois limitée et contestée.** Des vulnérabilités géographiques, des rivalités régionales et des désaccords juridiques limitent la maîtrise chinoise de ces espaces ; le statut de grande puissance repose également sur d’autres ressources.

Rédaction complète

Depuis la seconde moitié du XXe siècle, la Chine cherche à s’imposer parmi les grandes puissances. Elle développe des programmes spatiaux ambitieux et renforce sa présence sur les océans, espaces essentiels aux échanges, à la sécurité et à la projection internationale. Cette stratégie accompagne l’essor économique et diplomatique du pays. Mais l’affirmation de la Chine dans ces deux milieux suffit-elle à faire d’elle une grande puissance ? Elle constitue un facteur majeur de puissance, en accroissant ses capacités technologiques, économiques et militaires ; elle ne garantit cependant ni une domination mondiale ni l’acceptation de toutes les ambitions chinoises. La Chine est bien une grande puissance, mais son influence reste inégale et contestée.

Dans l’espace, la Chine a progressivement développé des compétences qui lui assurent une autonomie croissante. Le lancement du satellite Dong Fang Hong-1, en 1970, marque une étape fondatrice. Le 15 octobre 2003, Yang Liwei devient le premier taïkonaute chinois à effectuer un vol spatial habité, à bord de Shenzhou 5. La Chine rejoint ainsi le groupe restreint des États capables d’envoyer par leurs propres moyens un être humain dans l’espace. Elle poursuit ensuite ses missions d’exploration : Chang’e 4 se pose en janvier 2019 sur la face cachée de la Lune, une première, et Chang’e 5 rapporte des échantillons lunaires en décembre 2020. En 2021, la mission Tianwen-1 atteint Mars et son rover Zhurong se pose sur la planète.

FormaV - document d'entraînement non officiel

La station spatiale Tiangong est achevée en 2022. Le système de navigation BeiDou, dont la constellation mondiale est achevée en 2020, renforce aussi l'autonomie chinoise en matière de positionnement et de navigation.

Sur les océans, la puissance chinoise s'appuie à la fois sur l'importance du commerce maritime pour son économie et sur le développement de sa marine. Les porte-avions illustrent cette modernisation : le Liaoning entre en service en 2012, puis le Shandong en 2019. Le Fujian, lancé en 2022, commence ses essais en mer en 2024. La Chine étend également sa présence au-delà de ses côtes. Depuis 2008, sa marine participe à des opérations contre la piraterie dans le golfe d'Aden. En 2017, elle ouvre une base militaire à Djibouti, près d'un axe stratégique reliant l'océan Indien à la mer Rouge. Dans le cadre des nouvelles routes de la soie, elle investit aussi dans des infrastructures portuaires à l'étranger, notamment à Gwadar, au Pakistan, et au Pirée, en Grèce. Ces investissements renforcent ses relations commerciales et ses possibilités de présence, mais ne font pas de chacun de ces ports une base militaire chinoise.

Les capacités spatiales et maritimes contribuent directement à la puissance chinoise. Les satellites et les systèmes de navigation servent aux télécommunications, à l'observation de la Terre et à la navigation ; ils peuvent également apporter des moyens utiles aux forces armées. BeiDou réduit la dépendance à l'égard de systèmes étrangers. Les réalisations spatiales accroissent par ailleurs le prestige scientifique et technologique de la Chine. Elles ont aussi une dimension militaire : en 2007, la Chine détruit par un test antisatellite l'un de ses anciens satellites météorologiques, produisant de nombreux débris en orbite. Cet événement manifeste une capacité stratégique, mais suscite aussi des inquiétudes sur la sécurité des activités spatiales.

En mer, la flotte et les implantations extérieures contribuent à la protection des échanges et à une présence plus lointaine. Pékin cherche également à affirmer ses revendications de souveraineté dans les mers proches. En mer de Chine méridionale, elle revendique de vastes espaces au moyen notamment de la ligne en neuf traits et a aménagé des îlots et des récifs des Spratleys. En mer de Chine orientale, le différend portant sur les îles Senkaku, administrées par le Japon et revendiquées par la Chine sous le nom de Diaoyu, entretient les tensions. Ces revendications témoignent des ambitions chinoises, mais leur contestation montre que l'affirmation de puissance ne signifie pas que Pékin contrôle sans opposition ces espaces.

La puissance maritime chinoise demeure aussi exposée à des contraintes géographiques et diplomatiques. Une part importante des approvisionnements et des échanges maritimes chinois emprunte le détroit de Malacca, passage stratégique entre la péninsule Malaise et l'île de Sumatra. Cette dépendance nourrit la préoccupation de protéger les routes maritimes. En outre, les revendications en mer de Chine méridionale sont contestées par plusieurs États voisins. Le 12 juillet 2016, un tribunal arbitral constitué dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer rend, à la suite de la plainte des Philippines, une décision défavorable aux prétentions chinoises relatives aux droits historiques dans les espaces maritimes concernés. Cette décision ne tranche pas la souveraineté sur les îles ; Pékin la rejette. L'épisode souligne les limites de la capacité chinoise à faire reconnaître ses revendications et le coût diplomatique des tensions régionales.

Enfin, l'affirmation dans l'espace et sur les océans ne suffit pas, à elle seule, à définir une grande puissance. Les États-Unis demeurent un concurrent majeur dans ces domaines, et la montée en puissance chinoise encourage des stratégies de coopération et de contrepoids en Asie-Pacifique. La puissance de la Chine repose également sur d'autres éléments : son poids économique, son arsenal nucléaire et son siège permanent au Conseil de sécurité de l'ONU lui donnent des moyens d'action et une influence qui ne se réduisent pas à ses satellites ou à sa marine. Ainsi, ses succès spatiaux et maritimes s'inscrivent dans une combinaison plus large de ressources économiques, militaires et diplomatiques.

FormaV - document d'entraînement non officiel

En définitive, l’affirmation de la Chine dans l’espace et sur les océans contribue fortement à son statut de grande puissance : elle renforce son autonomie technologique, sa sécurité, son prestige et sa capacité d’action au-delà de ses frontières. Toutefois, cette affirmation ne lui assure pas une domination mondiale incontestée. Les vulnérabilités maritimes, les rivalités régionales et les contestations juridiques limitent ses ambitions. La Chine est donc une grande puissance, mais sa montée en influence demeure inégale et s’inscrit dans une compétition internationale.

RÉPONSE À RETENIR

Réponse : Oui, l’affirmation de la Chine dans l’espace et sur les océans contribue fortement à en faire une grande puissance : elle accroît son autonomie technologique, ses capacités de sécurité et de projection, ainsi que son prestige. Mais elle n’est ni l’unique fondement de cette puissance ni la preuve d’une domination mondiale. Les contraintes géographiques, les rivalités et les contestations de ses revendications rendent son influence inégale et disputée.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Étude critique de document

10 points

L'ONU au début du XXIe siècle : acteur de la paix en difficulté.

Deuxième partie

Question Consigne

Sujet p. 3, 4

> En analysant le document, et en vous appuyant sur vos connaissances, vous montrerez les difficultés auxquelles est confrontée l'ONU au début du XXIe siècle dans son rôle de maintien de la paix mondiale.

Démarche et problématique. Il faut montrer, en croisant le document et les connaissances historiques, pourquoi l'ONU peine à remplir son rôle de maintien de la paix au début du XXIe siècle. Le texte met en évidence deux difficultés liées : les menaces se diversifient et les États, dont les grandes puissances, ne s'accordent pas toujours sur la réponse à apporter. On peut donc se demander comment la transformation des conflits et la dépendance de l'ONU à l'égard des États limitent son action.

Plan argumenté. On montrera d'abord que la diversité des menaces rend l'action de l'ONU plus complexe. On étudiera ensuite les divisions politiques qui entravent l'élaboration d'une réponse collective, notamment après le 11 septembre 2001 et lors de la guerre d'Irak de 2003. Enfin, on expliquera que l'ONU ne dispose ni d'une force autonome ni d'une autorité suffisante pour contraindre les États à appliquer ses décisions.

Présentation critique du document. L'extrait est tiré d'un article de Philippe Moreau Defarges, publié dans la revue *L'Histoire*, numéro 301, en septembre 2005. Il analyse les conséquences du 11 septembre 2001 et s'appuie notamment sur le rapport *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, remis le 2 décembre 2004 par un Groupe de personnalités de haut niveau choisi par le secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan. Ce n'est pas un texte officiel de l'ONU, mais une analyse rétrospective qui présente un rapport élaboré dans le cadre onusien. Écrit peu après les événements, l'article éclaire les débats du début des années 2000 ; toutefois, cet extrait bref insiste surtout sur les difficultés politiques et militaires et ne rend pas compte de l'ensemble des actions de l'ONU.

Rédaction possible.

Créée en 1945 pour préserver la paix et la sécurité internationales, l'Organisation des Nations unies repose sur la coopération de ses États membres. Le Conseil de sécurité peut décider de sanctions et autoriser le recours à la force, mais ses décisions sont tributaires des rapports entre États : ses cinq membres permanents disposent d'un droit de veto. Au début du XXIe siècle, l'organisation doit en outre répondre à des menaces qui ne se réduisent plus aux guerres entre États. L'extrait de Philippe Moreau Defarges, publié en 2005, souligne ainsi les difficultés d'adaptation de l'ONU et les désaccords qui limitent son action. Celles-ci tiennent à la fois à la transformation des conflits et à la dépendance de l'organisation à l'égard des États.

La première difficulté est la diversification des menaces. Le document rappelle qu'après les attentats d'Al-Qaida contre le World Trade Center, à New York, le 11 septembre 2001, l'adversaire n'est plus nécessairement un État identifiable et localisable : il peut s'agir d'un réseau terroriste transnational. L'auteur souligne qu'y répondre exige des moyens divers, notamment militaires et policiers. Le rapport de 2004 cité dans le texte élargit ce constat : aux guerres interétatiques s'ajoutent les guerres civiles, les conflits à la fois civils et interétatiques, les terrorismes et les trafics. Ces situations ne peuvent pas toutes être réglées par une opération militaire classique. Elles demandent des réponses coordonnées et durables, parfois dans des territoires où l'autorité politique est fragile. La variété des menaces complique donc la définition d'une réponse commune et l'adaptation des moyens de l'ONU.

FormaV - document d'entraînement non officiel

La deuxième difficulté tient aux divergences entre États sur la légitimité et les modalités de l'action. Selon le document, après le 11 septembre, les États-Unis estiment devoir agir avec rapidité et considèrent le droit, les procédures et la bureaucratie de l'ONU comme des obstacles à l'efficacité. Cette conception unilatérale se heurte au fonctionnement de l'organisation, fondé sur la négociation et la recherche de décisions collectives. Le Conseil de sécurité a pourtant condamné les attentats dans sa résolution 1368, adoptée à l'unanimité le 12 septembre 2001, et reconnu le droit inhérent de légitime défense. Il faut cependant corriger une affirmation du document : cette résolution n'autorise pas explicitement le renversement du régime taliban. L'intervention menée par les États-Unis et leurs alliés en Afghanistan à partir du 7 octobre 2001 fut présentée par les États-Unis comme relevant de la légitime défense. Par la résolution 1386 du 20 décembre 2001, le Conseil autorisa ensuite la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), chargée initialement de contribuer à la sécurité à Kaboul et dans ses environs. L'accord du Conseil sur la condamnation des attentats ne constituait donc pas une autorisation générale préalable de toutes les opérations militaires américaines.

La guerre d'Irak de 2003 révèle plus nettement les divisions. À l'automne 2002, la résolution 1441 exige de l'Irak qu'il respecte ses obligations et prévoit des inspections renforcées, mais elle ne contient pas de nouvelle autorisation automatique et explicite de recourir à la force. Les États-Unis et le Royaume-Uni défendent une intervention, tandis que la France annonce qu'elle s'opposerait à une nouvelle résolution autorisant la guerre ; la Russie et la Chine sont également opposées à cette option. L'Allemagne, membre non permanent du Conseil en 2003-2004, s'oppose politiquement à la guerre. Le document simplifie cependant la séquence lorsqu'il affirme que ces États bloquent l'adoption d'une résolution : le projet porté par les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Espagne est retiré avant d'être soumis au vote ; la France n'exerce donc pas formellement son veto. En mars 2003, les États-Unis et leurs alliés envahissent l'Irak sans nouvelle autorisation explicite du Conseil. Cet épisode montre qu'une puissance peut contourner l'ONU lorsqu'elle refuse le compromis ou choisit d'agir hors du cadre collectif.

Enfin, l'ONU ne dispose pas d'une armée permanente qui lui permettrait d'imposer seule ses décisions. Le rapport de 2004 cité dans l'extrait pose la question du transfert de la force armée des États vers un « policier mondial », mais constate que cette ambition est alors impossible à réaliser. Les États restent attachés à leur souveraineté et à leurs armées, qu'ils considèrent comme les garantes de leur sécurité. Dans la pratique, les opérations de maintien de la paix dépendent de mandats adoptés par le Conseil de sécurité et de personnels et de moyens fournis par les États. Si les membres permanents sont en désaccord, leur droit de veto peut bloquer une décision ; même lorsqu'un mandat est adopté, son application repose sur des moyens que l'organisation ne contrôle pas entièrement. L'ONU ne peut donc se substituer aux États : son efficacité dépend de leur accord et de leur volonté de coopérer.

Ainsi, au début du XXIe siècle, l'ONU est confrontée à des menaces plus diverses et plus difficiles à circonscrire, tandis que les rivalités et les désaccords entre États empêchent parfois une réponse commune. Le cas irakien illustre les limites du multilatéralisme lorsque des puissances choisissent d'agir sans nouvelle autorisation explicite du Conseil de sécurité. Faute de force autonome et de pouvoir contraindre les États à mettre leurs moyens militaires à sa disposition, l'ONU demeure un cadre essentiel de coopération, mais ne peut agir comme un gouvernement mondial assurant seul la paix.

RÉPONSE À RETENIR

Au début du XXIe siècle, l'ONU peine à maintenir la paix mondiale pour trois raisons principales : les menaces se diversifient — terrorisme transnational, guerres civiles et trafics —, les États ne s'accordent pas toujours sur la légitimité et les moyens d'intervenir, et l'organisation dépend de leur volonté et de leurs ressources pour appliquer ses décisions. Les divisions au Conseil de sécurité et l'intervention en Irak en mars 2003 sans nouvelle autorisation explicite du Conseil illustrent ces limites. Le document doit toutefois être nuancé : la résolution 1368 du 12 septembre 2001 reconnaît le droit de légitime défense, mais n'autorise pas explicitement le renversement du régime taliban ; en 2003, le projet de résolution sur l'Irak est retiré avant le vote. L'ONU reste un cadre central de sécurité collective, mais ne peut agir comme un « policier mondial » indépendant des États.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2025/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2025-nouv-caledonie-2-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.